

Europäisches Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent Office
Boards of Appeal

Office européen des brevets
Chambres de recours

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	OUI/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 180/82

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 80400094.1

Publikations-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0014615

Bezeichnung der Erfindung: Procédé et dispositif pour la décoration d'un
Title of invention: quelconque substrat, en particulier monture de
Titre de l'invention : lunettes

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 15 novembre 1984

Anmelder/Patentinhaber: ESSILOR INTERNATIONAL CIE.
Applicant/Proprietor of the patent:
Demandeur/Titulaire du brevet :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art.52(1),56

"Activité inventive"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours: T 180 / 82

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.2.1

du 15 novembre 1984

Requérante : ESSILOR INTERNATIONAL CIE. GENERAL D'OPTIQUE
1 rue Thomas Edison Echat 902
F-94028 Creteil Cedex
France

Mandataire : Cabinet Bonnet Thirion
95 Boulevard Beaumarchais
F-75003 Paris
France

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 087 de l'Office européen
des brevets du 21 juillet 1982 par laquelle la demande
de brevet n° 804004.1 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : G. Andersson

Membre : C. Maus

Membre : M. Prélôt

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 80 400 094.1, déposée le 22 janvier 1980, publiée sous le numéro 0 014 615 et revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur du 30 janvier 1979, a été rejetée par décision de la Division d'examen 087 du 21 juillet 1982.

Cette décision a pour base les revendications 1 à 12, parvenues le 18 mai 1981.

- II. Dans sa décision, la Division d'examen a exposé que le procédé selon la revendication 1 n'était pas nouveau et que le dispositif selon la revendication 3 n'impliquait pas une activité inventive. Pour motiver ce jugement, la Division d'examen s'est référée au fascicule de brevet français n° 2 114 925.
- III. Contre cette décision, la demanderesse a formé un recours le 30 août 1982. La taxe de recours a été payée le 27 août 1982 et le mémoire exposant les motifs du recours est parvenu le 10 novembre 1982.
- IV. Au cours de la procédure de recours, la demanderesse a remplacé les revendications qui étaient à la base de la décision attaquée par un nouveau jeu de 9 revendications.

Les revendications 1 et 3 sont libellées comme suit :

"1. Procédé pour la décoration en volume d'un quelconque substrat (10), du genre suivant lequel, à la manière d'une décalcomanie, on forme d'abord sur une pellicule-support souple (15), à l'aide d'au moins une encre d'impression, le motif de décoration (16) à appliquer au substrat (10) à décorer, ladite encre d'impression étant choisie pour être sublimable à une

.../...

température inférieure à la température de destruction de la pellicule-support (15), on assure ensuite, dans une boîte vide (20) qu'on peut soumettre à une dépression par raccordement à une source d'aspiration (23), un contact de transfert entre le motif de décoration (16) et le substrat (10) à décorer, c'est-à-dire un contact de nature à permettre un transfert de ce motif de décoration (16) de la pellicule-support (15) au substrat (10) à décorer, et, par chauffage, on assure une sublimation de l'encre d'impression lors du contact de transfert, caractérisé en ce qu'on utilise la pellicule-support (15) comme paroi de fermeture pour la boîte à vide (20), en sorte que, lorsque celle-ci est raccordée à la source d'aspiration (23), la pellicule-support (15) s'applique intimement, au moins localement, au substrat (10) à décorer, et que le contact de transfert recherché est ainsi réalisé."

"3. Dispositif pour la décoration en volume d'un quelconque substrat (10) conformément au procédé selon l'une quelconque des revendications 1, 2, du genre comportant une boîte à vide (20) reliée à une source d'aspiration (23) et présentant sur un front ouvert une ouverture (50), une pellicule-support (15) porteuse du motif de décoration (16) à appliquer au substrat (10) à décorer, un support (30) propre à recevoir ledit substrat (10) et disposé dans ladite boîte à vide (20), d'un premier côté de la pellicule-support (15), et des moyens de chauffage (38) propres à intervenir sur la pellicule-support (15), de l'autre côté de celle-ci, un tel dispositif caractérisé en ce que la pellicule-support (15) forme une paroi de fermeture pour l'ouverture (50) de la boîte à vide (20), des moyens de maintien (26,27) propres à soutenir la pellicule-support (15) se trouvant à cet effet sur le front ouvert de ladite boîte à vide (20)."

La demanderesse conteste que le procédé selon la revendication 1 n'ait pas été nouveau par rapport au procédé divulgué dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925. Elle estime que ce procédé et le dispositif pour la réalisation du procédé, décrit dans la revendication 3 impliquent une activité inventive.

- V. En ce qui concerne le texte initial des revendications et de la description il y a lieu de renvoyer à la publication n° 0 014 615.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 de la CBE.

La demanderesse n'a présenté expressément aucune requête qui précise la mesure dans laquelle la révocation de la décision attaquée est demandée. Ce qui constitue le fond même de la décision, c'est le rejet de la demande de brevet européen dans sa dernière version. Par l'expression "former un recours" contre la décision il faut entendre que la révocation de la décision est poursuivie dans sa totalité (cf. la décision T 07/81, publiée dans le J.O. de l'OEB n° 3/1983, p. 99) et qu'initialement la délivrance du brevet était demandée sur la base des revendications parvenues le 18 mai 1981.

En conséquence, le recours satisfait aussi aux prescriptions de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

2. La présente revendication 1 diffère de la revendication 1 initiale par une mise au point et par le fait que toutes les caractéristiques qui, combinées entre elles, sont connues dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925 sont mentionnées maintenant dans le préambule. Son objet ne s'étend donc pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (article 123(2) de la CBE).

La chambre n'élève aucune objection au fait d'avoir dans le préambule de la revendication pris en considération le procédé selon le document ci-dessus en tant qu'état de la technique, car aucun des procédés décrits dans les autres publications du rapport de recherche ne se rapproche du procédé selon l'invention concernant le problème et encore plus sa solution.

En conséquence, la revendication telle qu'elle est présentée ne donne lieu à aucune objection à cet égard.

3. Dans le procédé décrit dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925, la boîte à vide mise en oeuvre se trouve fermée par un plateau chauffant destiné à assurer le chauffage nécessaire au transfert thermique recherché. Le substrat à décorer qui, en pratique, est un textile perméable à l'air est posé sur une grille dans l'ouverture sur le front ouvert de la boîte à vide et il lui est ensuite appliqué un feuille d'impression portant le motif de décoration qui doit être reproduit sur le substrat.

La demanderesse considère comme un inconvénient que ce procédé ne puisse être utilisé que pour des substrats en feuille perméables à l'air. Il ne saurait convenir à des substrats rigides, étanches à l'air, présentant des formes relativement tourmentées comme cela est le cas par exemple pour les montures de lunettes.

4. La demande de brevet se propose donc de créer un procédé tel que décrit dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925 qui permet de surmonter cet inconvénient.
5. Il résulte des explications données dans le paragraphe 2 que le procédé selon la revendication 1 diffère du procédé divulgué dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925 par les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante.

L'opinion de la Division d'examen selon laquelle l'objet de la revendication 1 qui est à la base de la décision attaquée et qui correspond dans son contenu matériel à la revendication 1 présente, n'est pas nouveau par rapport au document ci-dessus, ne résiste pas à l'examen. De la page 6, lignes 18 et 19 du fascicule de brevet français n° 2 114 925, il ressort clairement que dans le procédé selon ce document, on utilise le plateau chauffant comme fermeture de la boîte à vide. En outre, la feuille d'impression ne s'étend pas au-dessus de l'ouverture de la boîte à vide. En conséquence elle sert seulement à supporter l'encre d'impression.

Par rapport aux autres publications antérieures citées dans le rapport de recherche, le procédé selon la revendication 1 est nouveau pour cette raison qu'on assure, selon l'invention, le contact de transfert entre le motif de décoration et le substrat à décorer seulement au moyen d'une dépression dans la boîte à vide.

Le procédé selon la revendication 1 est donc nouveau par rapport à l'état de la technique recherché.

6. L'examen de la question de savoir si l'objet de la revendication 1 découle d'une manière évidente de l'état de la technique donne le résultat suivant:

.../...

6.1. Concernant le procédé selon le fascicule de brevet français n° 2 114 925, il a déjà été exposé (cf. paragraphe 3) que le plateau chauffant recouvre l'ouverture de la boîte à vide. Le contact entre la pellicule-support contenant les produits colorants et le substrat à décorer permettant le transfert du motif de décoration au substrat, est réalisé en mettant la pellicule-support et le substrat face contre face. La dépression se produisant dans la boîte a pour but d'entraîner le courant des produits colorants à l'état de vapeur, à l'intérieur du substrat à décorer. Pour que le courant se forme, une différence de dépression doit exister entre les deux côtés du substrat. On peut obtenir cette différence de dépression seulement au cas où le substrat couvre complètement l'ouverture de la boîte et, en outre, est perméable à l'air.

Ce procédé ne peut donc pas suggérer l'idée d'employer la pellicule-support non seulement comme porteur du motif de décoration mais encore comme moyen de fermeture de la boîte à vide pour la soumettre à la dépression et, en même temps, d'utiliser cette dépression comme moyen de produire le contact entre la pellicule-support et le substrat qui, pour cette raison, peut être rigide, étanche et présenter des formes relativement tourmentées et non adapté au plan transversal de l'ouverture de la boîte.

6.2. La caractéristique consistant à poser une pellicule-support devant le côté ouvert d'une boîte qu'on peut soumettre à une dépression n'est plus nouvelle (cf. le fascicule de brevet français n° 2 138 825). Cependant, le procédé décrit dans ce document a pour base un autre problème. On utilise la boîte pour maintenir en place la pellicule-support qui porte des décalcomanies au moyen d'une dépression. L'objet à décorer des décal-

comanies se trouve vis-à-vis de la pellicule-support en dehors de la boîte. Ce procédé ne peut donc pas servir de modèle, même en combinaison avec le procédé, divulgué dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925, pour l'objet de la revendication 1.

- 6.3. Les enseignements de la publication française n° 2 364 130 ne conduisent pas le raisonnement de l'homme du métier vers le procédé selon la revendication 1. Sans doute, on utilise dans le procédé suivant cette publication une boîte à vide mais le substrat à décorer et la pellicule-support du motif de décoration à rapporter sur celui-ci sont conjointement pressés par enroulement sur un tambour et sus les effets complémentaires d'un cylindre de compression qui se trouvent tous les deux dans la boîte à vide.
- 6.4. Dans les autres publications, aucun procédé n'est décrit dans lequel on utilise une boîte à vide et une dépression pour la décoration d'un substrat. Elles n'ont aucun point de contact avec le procédé selon l'invention. Cependant, ces documents ne pouvaient ni par eux-mêmes ni en combinaison avec les enseignements des autres documents suggérer l'idée de réaliser les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication 1 dans le procédé tel que décrit dans le fascicule de brevet français n° 2 114 925.
- 6.5. Dès lors, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.
7. La revendication 1 est donc admissible (article 52(1) de la CBE).
8. De l'examen concernant la brevetabilité du dispositif selon la revendication 3, il ressort ce qui suit :

.../...

- 8.1. Pour les raisons exposées dans le paragraphe 5, il résulte qu'un dispositif révélant toutes les caractéristiques qui sont mentionnées dans la revendication 3 n'est pas divulgué par l'un des documents antérieurs et, en conséquence, est nouveau par rapport à l'état de la technique révélé par la recherche.
- 8.2. Les raisons desquelles il résulte que le procédé selon la revendication 1 n'est pas suggéré sont valables par analogie pour le dispositif décrit dans la revendication 3. Cependant, ce dispositif implique quand même une activité inventive.
- 8.3. La revendication 3 est donc admissible.
9. Les autres revendications concernent des modes particuliers des objets de la revendication 1 ou de la revendication 3. De ce fait, elles sont également admissibles.
10. La description est adaptée à l'invention pour laquelle la protection est recherchée et tient compte suffisamment de l'état de la technique pertinente. Le complément du signe de référence 50 dans les figures 5 et 6 du dessin et la correction du signe de référence 46 à 16 dans la figure 8 sont recevables sur la base de la description.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet européen sur la base des pièces suivantes :

9 revendications, parvenues le 28 septembre 1983,
description d'origine, pages 1 à 3, 6 à 9, 11, 13 et 14,
description, pages 4 à 4 ter, 5, 10 et 12, parvenue le
3 juillet 1984,
dessin, parvenu le 3 juillet 1984.

Le Greffier

J. Rückerl

Le Président

G. Andersson